

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

*Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel*

Le 11 septembre 2020

Me Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Pierre Grenier  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande ré-ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan Inc.  
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016  
Notre dossier : R053002 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la lettre du 22 juillet 2020 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans le dossier décrit en rubrique. En bref, concernant la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA, la Régie demande aux parties d'indiquer dans leurs pièces respectives de même que dans les notes sténographiques les extraits spécifiques qui requièrent un traitement confidentiel.

Le Transporteur n'a pas identifié d'informations lui appartenant pour lesquelles un traitement confidentiel est requis. Le Transporteur souligne que l'information sous pli confidentiel et caviardée qu'il a déposée au dossier concernait le respect de décisions antérieures de la Régie ou était en écho aux représentations de RTA visant la confidentialité.

De là, le Transporteur déclare s'en remettre à la décision à venir de la Régie à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA. Avec la permission de la Régie, lorsque la décision aura été rendue, le Transporteur caviardera sa documentation en conformité avec la décision.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.